

1. La prime à la valeur ajoutée

L'article 19 de l'actuel Code des Investissements (loi 78-20) a suscité de nombreuses polémiques, aussi bien au sein de l'Administration que de la part des industriels. Cet article permet d'exonérer les entreprises agréées au Code des Investissements des droits d'entrée sur leurs importations de matières premières. Deux critiques principales sont formulées à l'encontre de cet article :

- il incite les entreprises à importer ;
- il fausse la concurrence entre entreprises nouvelles et entreprises anciennement installées.

Le présent projet de loi propose (article 22) de substituer à l'exonération précédente une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise. Les avantages d'une telle prime sont les suivants :

- elle supprime les critiques formulées à l'encontre de l'article 19 ;
- elle est économiquement neutre, puisqu'assise sur la valeur ajoutée (à l'instar de la taxe sur la valeur ajoutée)
- elle est ajustable par secteur et constitue donc un bon instrument de politique industrielle ;
- elle permet au Trésor public de connaître à tout moment le montant des primes accordées ;
- elle est d'application facile, puisqu'elle est assise sur la valeur ajoutée, grandeur que les entreprises doivent fournir à l'Administration fiscale suivant les normes du plan comptable.

Cette prime serait déductible du montant des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise doit au Trésor public.

Un décret fixera les modalités d'application de la prime, son taux, ainsi que les branches industrielles qui pourront en bénéficier.

La prime est accordée sur proposition du Comité interministériel des investissements, pour une période de neuf ans à compter de la date de notification à l'entreprise de l'arrêté d'agrément. Compte tenu d'une durée de réalisation de l'investissement évaluée à trois ans, l'entreprise bénéficierait donc de la prime pendant une période de 6 ans.

Pour éviter que les entreprises ne passent brutalement d'une période d'exploitation avec prime à une période sans prime, il est proposé de rendre le taux de la prime dégressif pendant les deux dernières des 6 années prévues ci-dessus.

2. Incitations à la décentralisation industrielle

Les avantages accordés par la loi 78-20 en faveur des entreprises décentralisées sont maintenus. Deux avantages supplémentaires importants sont introduits par le projet de Code révisé en faveur des entreprises précédentes :

- accès au Fonds de Bonification de la SOFISEDIT pour les emprunts contractés auprès de banques sénégalaises (article 13) ;
- augmentation de moitié du taux de la prime à la valeur ajoutée.

3. La concurrence

La loi 78-20 contenait une clause (article 8) visant à protéger les entreprises existantes contre un octroi immodéré de l'article 19 (exonération sur les importations de matières premières et produits semi-finis) qui aurait faussé la concurrence au profit des entreprises nouvelles.

Le projet de Code révisé remplace l'article 19 par une prime à la valeur ajoutée limitée dans le temps. D'autre part, les conditions d'agrément des investissements de renouvellement, d'extension ou de diversification ont été assouplies.

L'article 8 de la loi 78-20 perdait ainsi sa nécessité et a été supprimé.

4. La stabilisation de la fiscalité au profit des entreprises conventionnées

a) Restriction à la fiscalité directe

Les entreprises agréées au régime conventionné bénéficient actuellement de la stabilisation (pour 20 ans en général) de la fiscalité directe et indirecte qu'elles supportent. Cette possibilité de stabilisation est légitime en ce qui concerne la fiscalité directe. Elle est plus contestable pour ce qui est de la fiscalité indirecte, c'est-à-dire essentiellement les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'entrée.

L'Administration fiscale a déjà fait prévaloir l'idée que la clause de stabilisation ne concernait que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée non déductible. La stabilisation ne concerne donc, hormis cette TVA, que la taxe sur les prestations de services, les droits d'entrée et les taxes spécifiques.

Stabiliser ces différents droits revient cependant, pour l'Etat, à se priver d'un instrument de politique économique auquel il est anormal qu'échappent les entreprises conventionnées, en général entreprises importantes. D'autre part, l'existence de régimes multiples de taxation indirecte complique considérablement la tâche de l'Administration fiscale.

Il apparaît enfin que les entreprises sont beaucoup moins attachées à la stabilisation de la fiscalité indirecte qu'à la stabilisation de la fiscalité directe.

Le présent projet de loi propose donc la limitation de la clause de stabilisation à la seule fiscalité directe (article 31).

b) Durée de la stabilisation

On peut se demander si la durée de la période de stabilisation prévue dans notre Code (20 ans au maximum) n'est pas inutilement longue. Les investissements d'un montant de quelques milliards de F CFA n'ont généralement pas besoin d'une garantie de stabilité fiscale supérieure à 10 ans, tandis que les investissements d'un montant plus important peuvent éventuellement bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au Code.

Les autres pays d'Afrique de l'Ouest accordent en général dans leur Code des Investissements une durée maximale de stabilisation égale ou supérieure à 20 ans. Dans la pratique cependant, le régime fiscal stabilisé est accordé de façon de plus en plus restrictive et uniquement au profit des investissements très importants.

La réforme, prudente, envisagée par le présent projet de loi, consiste à garantir une période de stabilité fiscale de 10 ans, période renouvelable une fois si la situation économique et financière de l'entreprise le justifie. La période maximale de stabilité susceptible d'être accordée est donc de 20 ans.

5. Problèmes particuliers aux investissements réalisés par crédit-bail

Des problèmes ont parfois surgi entre les entreprises voulant réaliser un investissement par crédit-bail et les agents chargés de

de l'Administration du Code des Investissements. Il a donc paru utile de préciser dans le Code, document largement diffusé auprès des investisseurs, que le crédit-bail n'était qu'un moyen de financement analogue aux moyens de financement classiques et qu'il n'empêchait pas l'octroi à l'entreprise locataire des avantages du Code des Investissements (article 12).

De même il a paru utile de préciser que les loyers versés par le locataire au bailleur pouvaient être exonérés de taxe sur la valeur ajoutée, à l'instar des investissements financés par des moyens classiques (article 19,2e). Cette clause, qui étend légèrement un avantage déjà concédé par la loi n° 80-32 fixant le régime fiscal du crédit-bail, est conforme à l'idée de neutralité fiscale du crédit-bail.

La loi n° 80-32 fixe les règles d'amortissement du bien loué en crédit-bail et précise que dans le domaine immobilier, l'entreprise locataire doit, au moment de la levée de l'option d'achat, réintégrer dans son bénéfice imposable un montant égal à :

$$I \left(1 - \frac{n_2}{n_1} \right) - V$$

Où : I est le montant de l'investissement initial,
n1 est le nombre d'annuités d'amortissement fiscal normal,
n2 est la durée en années du contrat de crédit-bail,
V est la valeur de cession du bien.

Le montant de la réintégration sera, dans un cas moyen, de l'ordre de 50 % de l'investissement initial, ce qui entraînera un débours de trésorerie, pour l'entreprise locataire, de $33 \% \times 50 \% = 16 \%$ du montant de l'investissement initial.

Le présent projet de loi propose que les entreprises agréées au Code des Investissements puissent étaler cette réintégration sur 3 ans.

Enfin, la loi 80-32 précise que, lors de la levée de l'option d'achat, le bien cédé sera imposable à l'enregistrement sur la base de la valeur de cession du bien. Le projet de Code des Investissements reprend cette clause en stipulant que la précédente valeur d'imposition constitue une base légale.

6. Prêts assimilables à des participations

L'actuel Code des Investissements assimile à des participations les prêts d'une certaine durée (50 % du prêt d'une durée supérieure à 5 ans) et d'un taux suffisamment bas (inférieur à $t+2\%$, t étant le taux d'escompte normal de la Banque Centrale).

Cette faculté n'a pratiquement jamais été utilisée, essentiellement, peut-on penser, du fait que la rémunération autorisée ($t+2\%$) reste très inférieure aux gains susceptibles d'être tirés d'autres placements, comme l'immobilier.

Il a donc paru opportun (article 2 - 4e b) de ne pas limiter le taux de rémunération des prêts. En contrepartie, la durée des prêts a été portée à 10 ans et il a été stipulé que ces prêts ne pouvaient représenter plus de la moitié des fonds propres.

Le rapport des fonds propres au montant de l'investissement (article 11) a été aménagé en conséquence, pour tenir compte de l'assimilation des prêts précédents à des participations.

Enfin, une exonération analogue à celle qui est accordée pour les dividendes a été introduire (article 30) en faveur des intérêts issus de ces prêts. Il est en outre proposé d'exonérer ces intérêts de la taxe sur les prestations de services, limitant ainsi leur imposition au

seul impôt général sur le revenu, comme pour les dividendes. La durée de l'exonération est fixée à 5 ans, par analogie avec ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières ou IRVM (8 ans pour l'IRVM, y compris le délai de réalisation de l'investissement et le temps nécessaire à l'apparition de bénéfices).

7 - Autres points

Des aménagements de moindre portée ont été introduits pour corriger certains défauts ou certaines lacunes de loi 78-20.

a) Délai de réalisation de l'investissement

Afin de décourager les demandes d'agrément de précaution, il est prévu de retirer l'agrément (article 14) aux entreprises qui n'auraient pas commencé à réaliser l'investissement agréé dans un délai de 18 mois.

b) Agrément des investissements de renouvellement

L'obligation d'une rénovation totale du matériel de l'entreprise est assouplie (article 17, dernier tiret) : le programme de renouvellement doit atteindre le seuil des 200 millions de F CFA et ne pas supprimer d'emplois au sein de l'entreprise.

c) Agrément des investissements d'extension et de diversification

L'article 10 spécifie que les programmes d'extension et de diversification peuvent être agréés au Code des Investissements. L'article 17, avant-dernier tiret, précise que de tels programmes peuvent éventuellement ne pas atteindre les seuils de montant d'investissement (200 millions de F CFA) et de nombre d'emplois (50) exigés pour obtenir l'agrément, à condition que ces programmes créent une valeur ajoutée nationale importante. Une telle condition a été jugée préférable à la fixation de seuils inférieurs aux précédents, du fait de l'arbitraire des chiffres qui auraient été retenus, quels qu'aient été ces chiffres. L'introduction du critère de la valeur ajoutée nationale permet une plus grande souplesse et a l'avantage d'explicitier, aux yeux des investisseurs, une préoccupation fondamentale des représentants de l'Etat dans leur appréciation des projets.

d) Actualisation des seuils portant sur le montant de
l'investissement

L'afflux des demandes de convention pour des investissements de l'ordre d'un milliard de F CFA amène à relever le seuil d'investissement requis pour l'agrément au régime conventionné à 2 milliards de F CFA. Cette disposition permettra de maintenir le caractère exceptionnel de l'octroi de ce régime.

De même, le seuil d'investissement requis pour bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au Code des Investissements a été porté de 4 à 5 milliards de F (article 35), pour les entreprises s'implantant hors du Cap-Vert.

Le seuil d'investissement requis pour l'agrément au régime prioritaire n'a pas été modifié. Il est cependant précisé que le seuil actuel de 200 millions de F CFA s'entend hors taxes, ce qui n'était pas explicite dans la loi 78.20.

e) Exonération des pièces de rechange

La faculté laissée aux entreprises d'importer pendant 5 ans, en exonération de tous droits et taxes, les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement de l'équipement a donné lieu à de nombreux abus. Il est proposé de limiter cette exonération à un montant de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût hors taxes des machines de production.

On n'a pas retenu l'idée de n'accorder l'exonération que pour les pièces importées en même temps que les machines correspondantes. Cette restriction aurait considérablement facilité le travail du service des douanes. Mais elle conduisait à faire supporter aux entreprises la charge du financement, sur plusieurs années, du stock de pièces de rechange, ce qui réduisait singulièrement l' portée de l'exonération accordée.

f) Exonération sur les carburants

La loi 78.20, accordait aux entreprises exerçant leur activité dans l'agriculture, l'élevage et les eaux et forêts, l'exonération des taxes sur les carburants et lubrifiants utilisés par les engins non routiers (tracteurs, engins SONAFOR...).

Il a paru préférable, en cette période de crise énergétique, de restreindre l'exonération aux seules installations fixes (exemple : grosses pompes de la SAED) et d'intégrer le tarif pratiqué à l'égard des possesseurs d'engins non routiers dans la structure générale des prix des carburants. Une exception a cependant été prévue en faveur du matériel de forage.

g) Exonération sur les augmentations de capital

Une société qui se constitue pour réaliser un programme agréé est exonérée des droits frappant la constitution de son capital. Il arrive fréquemment, en particulier pour les programmes importants, qu'une société d'études soit mise en place pour préparer le projet, cette société d'études se transformant, par augmentation de capital, en société de production, une fois que le projet est prêt à être réalisé. Un additif au point 4° de l'article 19 permet d'étendre à cette augmentation de capital les avantages dont bénéficie une société qui se constitue.

h) Suppression de deux exonérations mineures

Il est proposé de supprimer les exonérations concernant les taxes sur les salaires sénégalais (article 25 de la loi 78.20) et l'impôt minimum forfaitaire (article 27 de la même loi). Ces deux exonérations n'ont en effet qu'un rôle mineur d'incitation : les taxes sur les salaires sénégalais ne représentent que 2 % de la masse salariale correspondante, l'impôt minimum forfaitaire n'est que de 400 000 F.

L'exonération relative à la taxe de mainmorte a été supprimée, puisque cette taxe a été abandonnée au terme de la loi 80.33.

8. Questions relatives aux procédures

a) Contrôle des entreprises agréées

Afin de faciliter le contrôle des entreprises agréées, il est proposé (article 8) d'introduire une clause faisant obligation aux entreprises agréées de transmettre spontanément au Comité interministériel des Investissements, à la clôture de chaque exercice social, les données pertinentes relative au degré de réalisation de l'investissement et à l'exploitation de l'entreprise.

b) Formalisation des procédures de prorogation d'agrément

Le Comité interministériel des Investissements est très fréquemment saisi de demandes de prorogation d'agrément de la part d'investisseurs ayant pris du retard dans la réalisation de leur programme ou éprouvant des difficultés à atteindre la rentabilité de croisière de leur investissement.

Des prorogations ont fréquemment été accordées au cas par cas, mais en dehors de tout cadre réglementaire. Il a paru opportun de préciser (article 14) les conditions et la procédure de prorogation, de façon à éviter que les renouvellements d'agrément ne finissent par apparaître comme un droit des entreprises, à l'extinction de la première période d'agrément.

c) Recours aux entreprises locales pour la réalisation
de l'investissement

La clause faisant obligation aux entreprises agréées de recourir en priorité aux entreprises locales pour l'achat des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement reste souvent lettre morte, faute simplement d'une information suffisante des fournisseurs locaux potentiels quant aux besoins des entreprises nouvellement agréées.

Une solution extrême aurait été d'imposer des appels d'offres à ces dernières entreprises. Une telle solution n'a pas été retenue du fait de son caractère dirigiste. Il a été jugé préférable - et probablement aussi efficace, compte tenu de la dimension réduite de notre appareil industriel - de demander aux entreprises agréées de rendre publique la liste des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement. Des services tels que la direction de l'Industrie ou la Chambre de Commerce pourraient alors proposer leurs bons offices pour la mise en relation de l'investisseur et des fournisseurs locaux potentiels.

d) Date de départ des avantages accordés et mesure
de leur durée de validité

Pour éviter toute imprécision dans la date de départ et la durée de validité des avantages accordés et pour inciter les entreprises à accélérer la réalisation de leur programme agréé, il est proposé de faire partir tous les avantages accordés par le Code (la seule exception concerne la contribution foncière des propriétés bâties à l'article 26) de la date de notification de l'arrêté d'agrément, que ces avantages concernent la période d'investissement ou la pé-

riode d'exploitation. Cette clause fait l'objet d'un article spécial (article 16), qui stipule également qu'un avantage accordé pour n années court pendant n exercices sociaux complets, période augmentée de la fraction d'exercice social qui sépare la date de notification de l'arrêté d'agrément du début du premier exercice social suivant cette date.

En règle générale, les avantages concernant la phase d'investissement sont accordés pour une période de trois ans ; ceux qui concernent la phase d'exploitation - ou qui, comme l'exonération de patente, sont indépendants de ces deux phases - sont accordés pour une période telle que l'entreprise en bénéficie pendant cinq années pleines ou pendant huit années si l'entreprise s'implante hors du Cap-Vert.

e) Agrément éventuel d'entreprises n'entrant pas dans le champ d'application du Code

Il arrive fréquemment que des entreprises n'appartenant à aucun des secteurs définissant le champ d'application du Code des Investissements, sollicitent leur agrément au bénéfice de cette loi. Certaines de ces entreprises peuvent présenter un intérêt économique ou social évident, comme par exemple les services de réparation navale ou certains établissements privés de soins médicaux ou chirurgicaux, en faveur desquels des dérogations ont déjà été accordées.

Il est inévitable que de tels cas apparaissent, une liste limitative de secteurs telle que celle figurant dans le Code ne pouvant inclure toutes les éventualités susceptibles de se produire.

La présente loi formalise la procédure à adopter en pareil cas, en réservant au Premier Ministre la possibilité de saisir le Comité interministériel des Investissements d'une demande d'agrément dérogatoire aux dispositions sectorielles du Code.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Article premier - Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal, et y exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie,
- agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche,
- production d'énergie,
- tourisme,
- recherche et exploitation minières,
- transport aérien, ferroviaire et maritime,
- télécommunications,

sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le présent Code et, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre III, des garanties particulières relatives à ces régimes.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des investissements d'examiner des programmes ne relevant pas des secteurs précédemment énumérés si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de Développement. En cas d'agrément, les personnes physiques ou morales concernées bénéficient des garanties prévues à l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, lesdites garanties ne font pas obstacle à des avantages ou garanties plus étendus résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

Lesdites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés ci-dessus.

Article 2 - Sont considérés, au sens du présent Code :

1°) comme personne physique ou morale régulièrement établie au Sénégal :

toute personne physique ou morale ayant satisfait, en ce qui concerne les activités visées à l'article précédent, aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ;

2°) comme ressortissant étranger :

toute personne physique ou morale, tout organisme n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise :

3°) comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

toute personne morale, tout établissement, dans lequel un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils y ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir majoritaire sur la direction et la gestion ;

4°) comme investissement de capitaux :

a) les participations consistant en un apport de capitaux ou de biens à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, ces titres ou parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation. Les droits définis par le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation ;

b) les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, ou à toute personne régulièrement établie au Sénégal, lorsque ces prêts, d'une durée supérieure à dix ans, sont venus compléter les fonds propres réunis pour la réalisation de l'investissement envisagé et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de cet investissement. Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

TITRE II DES GARANTIES GENERALES

Article 3 - Les déplacements des personnes visées à l'article premier du présent Code, ainsi que ceux du personnel qu'elles emploient, sont libres, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux marchés publics.

Article 4 - Les ressortissants étrangers et les entreprises créés par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 5 - Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ont le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement, dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article premier, troisième alinéa ci-dessus.

Article 6 - Sous réserve des dispositions des titres III et IV du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays ou, sous réserve de la réciprocité entre États, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE III DES REGIMES PARTICULIERS

Chapitre premier Dispositions communes

Article 7 - L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre est accordée par arrêté primordial sur proposition du Comité interministériel des investissements.

Article 8 - Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement :

- a) de fournir à l'administration les renseignements qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main d'oeuvre, sa consommation de matières premières et demi-produits ;
- b) de faire certifier annuellement par un expert comptable agréé ses états financiers ;
- c) de tenir sa comptabilité suivant le plan comptable agréé par le Ministre chargé des Finances ;
- d) de transmettre annuellement au Secrétariat du Comité interministériel des investissements son bilan et son compte d'exploitation certifiés, ainsi qu'un document faisant le point sur le degré de réalisation du projet agréé : montant de l'investissement engagé, nombre d'emplois créés, financements mobilisés. Cette obligation court pendant toute la période au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'un des avantages du présent Code.

Article 9 - L'entreprise agréée au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, s'engage à publier, un mois au plus tard avant le début des travaux, la liste des biens et services nécessaires à la réalisation de son programme. La publication sera faite dans un quotidien national et dans le bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

Article 10 - Lorsque l'agrément est donné pour un programme d'extension ou de diversification, les avantages ne sont accordés que pour ce programme et sous réserve que les résultats de celui-ci soient individualisés sous l'une des deux formes suivantes :

- compte d'exploitation prévisionnel relatif au programme

- comptes d'exploitation prévisionnels de l'entreprise avec et sans programme,

Article 11 - Les sociétés qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre doivent s'engager à disposer, pendant toute la période au cours de laquelle elles bénéficieront d'un des avantages du présent Code, de fonds propres souscrits représentant 25 % au moins du montant des investissements corporels et incorporels. Les prêts assimilables à des participations, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 4 b de l'article 2 du présent Code, sont, en l'occurrence, assimilés à des fonds propres.

Article 12 - Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions d'agrément à l'un des régimes définis aux chapitres II et III du titre III du présent Code, peuvent invoquer en leur nom les avantages accordés par ce Code.

A ce titre, les loyers qu'elles versent à leur bailleur peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière immobilière, si l'entreprise locataire prend l'option d'acheter le bien loué :

- le sur-amortissement pratiqué pendant la période de location, du fait que la durée du contrat du crédit-bail est plus courte que la durée d'amortissement fiscal du bien, est réintégré dans le bénéfice imposable, conformément à la loi n° 80-32 du 25 août 1980 fixant le régime fiscal du crédit-bail, mais la réintégration peut être étalée sur 3 ans ;
- la valeur imposable à l'enregistrement du bien acheté est égale à son prix de cession, base légale.

Article 13 - Les entreprises s'implantant hors de la région du Cap-Vert peuvent bénéficier de taux d'intérêt bonifiés sur les emprunts qu'elles contractent auprès d'institutions financières sénégalaises pour la réalisation de leur programme d'investissement. La bonification est assurée par le Fonds de bonification de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme ou SOFISEDIT, conformément aux règles de fonctionnement de ce Fonds.

Article 14 - Le Secrétariat du Comité interministériel des investissements est habilité à contrôler que les entreprises agréées remplissent bien les engagements auxquels celles-ci ont souscrit au titre de leur agrément.

Au cas où une entreprise n'aurait pas, de son fait, commencé la réalisation de son programme d'investissement dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'agrément, celui-ci est annulé, sauf avis contraire du Comité interministériel des investissements.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli, à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement, l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par arrêté primatorial, sur proposition du Comité interministériel des investissements.

Si l'entreprise concernée juge que le retrait de son agrément ne se justifie pas, elle peut faire une demande de prorogation d'agrément. Cette demande doit préciser les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas rempli les engagements qu'elle avait pris et comporter un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des investissements peut proposer la prorogation de l'agrément, qui est décidée par arrêté primatorial, conformément aux dispositions de l'article 18. L'arrêté fixe en particulier la nature des avantages prorogés et la durée de la prorogation pour chacun de ces avantages, cette durée ne pouvant excéder deux années. Seuls les avantages figurant dans la présente loi peuvent faire l'objet d'une prorogation.

Si le Comité interministériel des investissements décide le retrait d'agrément prévu aux 2^e et 3^e alinéas du présent article, le retrait entraînera le remboursement au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par l'arrêté de retrait d'agrément.

Les cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire entraînent le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non réalisation de l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément.

Article 15 - Au cas où une entreprise demande à être replacée sous le régime du droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par arrêté primatorial.

Article 16 - La date de prise d'effet des avantages prévus aux chapitres II et III du présent titre est, sauf indication contraire, la date de notification de l'arrêté d'agrément.

Quand un avantage est accordé pour une durée de n années, il s'agit de n exercices sociaux complets, le premier de ces exercices étant celui qui suit la date de prise d'effet de l'avantage considéré.

Chapitre II

Des entreprises prioritaires

Article 17 - Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises visées aux articles 1^{er} et 2 du présent Code, qui présentent un programme portant :

- soit sur un investissement d'un montant de deux cent millions de francs CFA (hors taxes), réalisable en trois ans, et sur la création

./.

directe, au cours des deux premières années d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres ou ouvriers sénégalais,

- soit sur la création directe, au cours des deux premières années d'exploitation, de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être consenties, notamment en faveur d'entreprises :

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social ;

- s'implantant hors de la région du Cap-Vert ;

- ayant une importante activité exportatrice ;

- présentant un programme d'extension ou de diversification, si ce programme permet la création d'une valeur ajoutée nationale importante ;

- présentant un programme de renouvellement de leur équipement d'un montant minimal de deux cent millions de F CFA (hors taxes), pourvu que ce programme ne supprime pas d'emplois au sein de l'entreprise.

Article 18 - L'arrêté d'agrément fixe notamment :

- l'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement,
- les avantages accordés au bénéficiaire et leur durée ;
- les obligations particulières auxquelles l'entreprise agréée aura à se conformer.

Article 19 - Pour la réalisation de leur programme d'investissement, les entreprises prioritaires peuvent bénéficier des avantages suivants, pendant une période de trois ans :

- 1) exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;
- 2) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal ;
- 3) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- 4) exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Article 20 - Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Article 21 - Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Le Comité interministériel des investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération.

Article 22 - Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 peuvent bénéficier pendant neuf ans d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise, dite prime à la valeur ajoutée.

Le taux de la prime est fixé par décret, de même que ses critères d'attribution et ses modalités de fonctionnement. La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Le taux de la prime est augmenté de moitié si l'entreprise réalise en dehors du Cap-Vert le programme d'investissement ouvrant droit à la prime.

Article 23 - Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs agriculture, élevage et eaux et forêts, peuvent être exonérées, pendant une période de 8 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour :

- les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement ;
- les produits chimiques, engrais, herbicides, pecticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement ;
- les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement ;
- les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations.

La vente à ces entreprises des produits énumérés ci-dessus et fabriqués localement s'effectue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces entreprises peuvent également bénéficier pendant huit ans, de l'exonération dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants destinés à des installations fixes et à des matériels roulants de forage.

Article 24 - Les entreprises d'élevage peuvent bénéficier pendant huit ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Article 25 - Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont exonérées pendant cinq ans, lorsqu'elles sont installées dans la région du Cap-Vert, de la contribution des patentes.

La durée de cette exonération est portée à huit ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Article 26 - Quel que soit le lieu de situation des immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28, bénéficient, pour ces immeubles, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Article 27 - Les entreprises touristiques sont exonérées pendant huit ans, lorsqu'elles sont installées dans la région du Cap-Vert, et pendant onze ans, lorsqu'elles sont installées dans une autre région:

1) de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées ;

2) des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales (taxe sur les spectacles, taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion; etc).

Article 28 - Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus par l'article 19 :

- les entreprises prioritaires visées au deuxième alinéa de l'article premier (c'est-à-dire les entreprises agréées au terme d'une procédure dérogatoire initiée par le Premier Ministre) ;

- les entreprises présentant un programme de renouvellement et satisfaisant aux conditions de l'article 17.

Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus par les articles 19, 20 et 21, les entreprises présentant un programme d'extension ou de diversification et satisfaisant aux conditions de l'article 17.

Article 29 - Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans une entreprise prioritaire sont exonérées, pendant les périodes définies ci-après, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour ceux de ces revenus qui leur sont versés par lesdites entreprises.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par un taux d'intérêt fixe, cette exonération est limitée à une durée de cinq années. L'exonération concerne également la taxe sur les prestations de services applicable aux intérêts.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par une part du bénéfice net, cette exonération est limitée à une durée de huit années.

./.

CHAPITRE III

Des entreprises conventionnées

Article 30 - Les entreprises visées à l'article 17 qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays, peuvent être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement doit porter sur un montant minimum de 2 Milliards de francs CFA (hors taxes) réalisable en trois ans.

Des dérogations aux dispositions des deux alinéas précédents peuvent être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de Développement.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 7, après que le Comité interministériel des investissements se soit prononcé sur le principe de l'agrément et sur le texte de la convention.

Article 31 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales directes qui leur incombent. Cette stabilisation peut être accordée pour une période de dix ans.

Si au terme de cette période de stabilité, l'entreprise souhaitait la prolongation de ce régime fiscal, elle peut en faire la demande au Comité interministériel des investissements, en y joignant un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des investissements peut proposer la prolongation de la période.

./.

lable. La prolongation est décidée par un arrêté préfectoral, qui fixe la durée de la nouvelle période de stabilité et la nature des charges fiscales stabilisées.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, les taux et les règles d'assiette et de perception des impôts directs et taxes assimilées incombant à l'entreprise sont gelés tels qu'ils existaient à la date de notification de l'arrêté d'agrément.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts directs et taxes assimilées dont la création résulterait d'un décret postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord parties, aux dispositions des deux alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Article 32 - La convention d'établissement définit notamment :

- a) l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti ;
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise et la durée de leur application ;
- d) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
- e) les contrôles que l'Administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;

- f) les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée à la demande des parties ;
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

Article 33 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dûs à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire est réputée nulle.

Article 34 - Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concessionnelles peuvent déroger aux dispositions prévues au présent titre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier, nonobstant les dispositions du présent Code, des dispositions législatives fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Article 35 - Le Gouvernement peut accorder, à titre exceptionnel et par voie de convention, un régime fiscal dérogatoire aux dispositions du présent Code et au droit commun, aux entreprises s'installant dans une région autre que celle du Cap-Vert et présentant un programme comportant :

- soit la réalisation d'investissement d'un montant minimum de 5 milliards de francs CFA ;
- soit la création de 400 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

./.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 - Les régimes particuliers accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Article 37 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des investissements.

181579
REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1980

A V I S N° 80-09

SUR

L'AFFAIRE N° 5/80 : PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU CODE
DES INVESTISSEMENTS

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par Monsieur le Président de la République
d'un projet de loi portant révision du Code des Investisse-
ments (lettre n° 05040/PM/SGG/SL en date du 6 novembre 1980),

Sur le rapport de sa Commission des Affaires finan-
cières,

A adopté, en sa séance du 19 décembre 1980

L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT l'opportunité de supprimer certains
avantages accordés par l'article 19 de l'actuel Code des

.../...

investissements et de les remplacer par une prime assisè sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise bénéficiaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'introduire dans le Code de nouveaux avantages en faveur des entreprises décentralisées ;

CONSIDERANT la nécessité de la restriction à la fiscalité directe de la clause de stabilisation fiscale contenue dans le Code actuel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assouplir les conditions d'agrément des investissements réalisés par les entreprises existantes ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une évaluation exhaustive des investissements réalisés grâce au Code ;

CONSIDERANT que sans une analyse avantage-coût du Code et sans une appréciation claire de l'ensemble des conséquences du désarmement fiscal et douanier sur les Finances publiques une incertitude persistera dans la doctrine du Code ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité d'une étude destinée à saisir les aspects à réviser dans le Code des Investissements ;

CONSIDERANT les réponses et précisions apportées, en séance plénière, par le Ministre de l'Economie et des Finances, assurant l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération ;

SOUS RESERVE des observations faites et des amendements proposés dans le rapport ci-joint,

EMET UN AVIS FAVORABLE
à l'adoption du projet de loi susvisé

Dakar, le 19 décembre 1980

LE PRESIDENT



Magatte LO

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1980

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES FINANCIERES

sur

L'AFFAIRE S/80 : Projet de loi portant révision
du Code des Investissements

présenté par M. Moustapha KASSE
Rapporteur général

Monsieur le Président,
Mers Chers Collègues,

La Commission des Affaires financières, au cours de sa réunion du 2 décembre 1980, a examiné le Projet de loi portant révision du Code des Investissements.

La Commission du Plan, des Etudes générales et de Synthèse a participé à cette réunion.

Le Gouvernement y était représenté par :

- MM. Mamadou Mademba NDIAYE, Adjoint du Directeur du Financement du Plan ;

Pierre CASTELLA, Conseiller technique au ministère du Plan et de la Coopération.

La Commission, à la demande de la Conférence des Présidents, a également entendu un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances : Melle Jacqueline FERRIE, Direction générale des Impôts et Domaines.

Ce projet de loi a pour objectifs :

- d'apporter des améliorations au Code des Investissements, par l'introduction de nouveaux avantages en faveur des entreprises décentralisées ;
- de remplacer certains avantages par une prime sur la valeur ajoutée ;
- de fixer des règles permettant à l'administration de mieux contrôler les engagements pris par les entreprises pour bénéficier du régime dérogatoire. En clair, le texte accentue le

désarmement fiscal de l'Etat et ne remet donc pas en cause les acquis de la loi 78-20 portant Code des Investissements.

Les débats, assez approfondis, ont tourné autour de deux séries de préoccupations :

- la première ayant trait à des considérations générales sur les modifications apportées à la loi 78-20 ;

- et la seconde se rapportant à des suggestions sur certains articles du texte.

I - CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi portant révision du Code des Investissements, aurait dû offrir au Gouvernement l'opportunité d'une évaluation exhaustive des investissements réalisés grâce au Code. Sur cette base, on aurait pu savoir plus exactement :

- si le désarmement fiscal et douanier, total ou partiel, est justifié ;
- si certains investissements n'auraient pas eu lieu même en l'absence d'un régime dérogatoire ;
- si, enfin, il n'existe pas d'autres instruments moins coûteux de stimulation.

Il aurait également fallu préciser comment le Code est perçu dans les pays exportateurs de capitaux.

Quant à l'objectif de décentralisation industrielle, il était opportun d'établir s'il a été atteint et, dans le cas

Quant à l'objectif de décentralisation industrielle, il était opportun d'établir si le code a atteint cet objectif et dans le cas contraire, d'analyser les raisons réelles des succès.

En l'absence d'une analyse avantage-coût du Code des Investissements et d'une claire appréciation de l'ensemble des conséquences du désarmement fiscal et douanier sur les finances publiques, il y'aura toujours une incertitude dans la doctrine même du Code des Investissements.

La commission estime qu'une étude urgente doit être faite pour mieux saisir les aspects ponctuels à réviser dans le Code des Investissements.

II - SUGGESTIONS ET AMENDEMENTS PORTANT SUR CERTAINS ARTICLES

a) les suggestions

Elles portent

- sur le rétablissement de l'article 8 de la loi 78-20
- sur les pièces de rechange.

Sur le premier point, la commission estime nécessaire le rétablissement de l'article 8 de la loi 78-20.

Il présente, en effet, une voie de recours pour les entreprises existantes. Par ailleurs, son existence n'a jamais empêché l'installation d'autres entreprises.

Sa suppression peut faire penser que le gouvernement n'assure plus aux entreprises déjà installées certaines garanties relatives à la protection de leurs intérêts.

Sur le second point, de très vives discussions se sont déroulées concernant les pièces de rechange. Il a été retenu :

- de réviser le délai à partir du jour de fonctionnement de l'entreprise,

- de restreindre les pièces de rechange à celles nécessaires à la fabrication.

b) Amendements et améliorations des articles

- Article 1 : S'agissant du deuxième alinéa, la Commission estime que dans un pays où existe la séparation des pouvoirs, une loi ne peut pas accorder à l'exécutif un pouvoir dérogatoire, sans en fixer les conditions et les limites.

- Article 11 : Cette disposition est très lourde de conséquences politiques et sociales et s'avère parfaitement inopportune, dès l'instant que d'autres textes fixent les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour ces raisons, la Commission demande la suppression de cet article.

- Article 13 : Il faudrait harmoniser le dernier alinéa "la faillite" avec les dispositions du Code des Obligations. Le Code supprime la faillite et utilise, aux lieu et place, les termes "liquidation de biens" ou "règlement judiciaire".

Cet alinéa serait reformulé comme suit :

"les cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire entraînent.....".

- Article 15 : Cet article doit être harmonisé avec les textes relatifs à cette question, notamment la loi 80-32 du 25 août 1980 relative au financement des investissements par crédit-bail.

- Article 18 : La Commission propose d'ajouter le terme "notamment" dans le 1er alinéa. La rédaction proposée est
..../.. la

suivante :

"le décret d'agrément fixe, notamment" :

- Article 19 : Au deuxième de cet article il est proposé de supprimer les termes (non nécessaires) "sur biens et services".

- Article 20 : Les termes "droits et taxes d'entrée" doivent être remplacés par les termes "droits et taxes perçus à l'entrée, y inclus la taxe sur la valeur ajoutée".

Par ailleurs, il faut ajouter dans le deuxième alinéa le terme "nombre". L'alinéa serait reformulé comme suit : "le Comité interministériel des investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération".

- Article 22 : Supprimer, pour une question de forme, les mots "des huit années précédentes". La rédaction proposée est la suivante : "son taux sera dégressif pendant les deux dernières années".

- Articles 23 et 24 : Le terme "taxes sur le chiffre d'affaires" doit être remplacé par le terme "taxe sur la valeur ajoutée".

- Article 26 : Les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé bénéficient de l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes, dans des conditions qui sont celles prévues par l'article 224 ancien du Code général des Impôts.

.../...

Cet article étant abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles contenues dans la loi 80-33 du 25 août 1980, il y a lieu de renvoyer à l'article 224 nouveau.

L'article 26 devrait donc être reformulé comme suit :
"les entreprises prioritaires bénéficient, pour les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière sur les propriétés bâties et des taxes annexes dans les conditions fixées à l'article 224 du Code général des Impôts".

- Article 27 : Cet article est à annuler car la taxe en question a été supprimée par la loi 80-33 du 25 août 1980.

- Article 28 : Dans le 2e alinéa, il faut supprimer le terme "au profit de l'Etat".

En effet, ce terme inclut la taxe sur les prestations de services, alors que la loi 80-33 prévoit l'application du taux réduit de 5 %, en ce qui concerne les locations de chambres effectuées par les hôtels installés hors du Cap-Vert.

- Article 30 : A la troisième ligne du premier alinéa, le terme "tout impôt sur le revenu" doit être remplacé par le terme "de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers".

Dans le deuxième alinéa, il faut supprimer la dernière phrase qui commence par "l'exonération concerne...".

Enfin, l'exposé des motifs devra être revu, compte tenu de toutes les modifications apportées au texte de base.

x

x

x

Sous le bénéfice de ces remarques et propositions d'amendements, votre Commission vous suggère d'émettre un avis favorable à l'adoption dudit projet de loi.

AB1480 101579

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE

1 9 8 1

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions du Plan et de la
Coopération et des Finances et des Affaires Economiques ;

sur

le Projet de loi n° 29/81 portant code des investissements

Par

Monsieur Joseph MATHIAM.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les députés,

Pour la 4e fois en moins de 20 ans, notre Assemblée est invitée à voter une loi portant Code des investissements. D'autres pays africains qui se sont dotés d'une législation similaire, à peu près à la même période que nous, se sont tenus, pour la plupart, à leur premier code. Cette double constatation n'a pas manqué d'être soulignée par votre intercommission, composée par la commission des finances et par la commission du Plan et des Affaires économiques, placée et chargée, sous la présidence de M. Babacar SAR, d'examiner le projet de loi 29/81 portant Code des investissements.

En fait, il s'agit, selon le point de vue du gouvernement, de conformer notre pratique et notre législation et de tenir compte de l'évolution du tisseu industriel de notre pays. Mieux vaut, en effet, changer les textes chaque fois que cela s'impose que de les maintenir pour les violer ou les contourner.

En outre, il a paru opportun aux membres de votre intercommission de savoir si un code des investissements, en définitive, se justifie en d'autres termes.

- Si certains investissements n'auraient pas été effectués sans le code ;

- Si les objectifs visés, par exemple la décentralisation industrielle, ont été atteints ;

- Si le désarmement fiscal et douanier, partiel ou total, ne pèse pas trop sur les finances publiques au regard des avantages susceptibles d'en découler.

La réponse à ces questions capitales nécessite une étude comparative coût-profit qui n'est pas encore faite de façon exhaustive. Cependant, le rapport du secrétariat du comité interministériel des investissements sur les réalisations, au 1er Janvier 1981, des entreprises agréées entre 1976 et 1980, fournit des indications précieuses encore qu'approximatives. Il apparaît par exemple que, entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1979, 106 entreprises ont été agréées par le comité interministériel des investissements pour un investissement global de 106.301 Millions de F. CFA devant créer 6.893 emplois nouveaux. En réalité, les réalisations n'ont été que de 56,8 % pour les investissements et 59 % pour les emplois : 60.356 Millions de F.CFA et 4.067 emplois.

Sur les 106 entreprises agréées lors du Ve Plan, 31 n'ont pas encore démarré (soit 30 %) parmi lesquelles six sont définitivement abandonnées.

Les entreprises en question ont été admises soit au régime conventionné et au régime prioritaire régis par la loi 72-43 puis la loi 78-20, soit au régime de faveur (la loi 72-46 puis la loi 77-91). Les deux derniers régimes ont profité à un nombre à peu près identique d'entreprises ; ce nombre est 2,5 fois plus important que celui des projets conventionnés. Ce qui est important à noter, c'est le nombre croissant (en valeur relative) des dossiers sollicitant le bénéfice du régime de faveur qui intéresse plus particulièrement les opérateurs économiques nationaux. Les entreprises admises au régime de faveur sont, par ailleurs, celles qui ont le plus respecté leurs engagements en matière d'investissement et de création d'emplois.

L'analyse rationnelle montre que si l'on excepte les tranches mécaniques avec Dakar-Marine et énergétiques avec les projets EDS/SENELEC, ce sont les secteurs du Tourisme et de l'industrie alimentaire qui ont réalisé les plus gros investissements. Viennent ensuite les tranches : Extractions, Chimie, Textile, etc.

Si l'on considère l'implantation des entreprises, on constate une nette prépondérance des régions de Thiès (16,36 %) et du Cap-Vert (67,5 %) ; cependant la tendance à la décentralisation régionale est non moins nette ; elle sera accentuée avec la généralisation des domaines industriels et des chambres de métier au niveau des régions.

En attendant une étude exhaustive que le C.I.I. va entreprendre sur les effets du code des investissements sur le développement de notre pays, il apparaît que les projets agréés constituent une part majoritaire dans l'industrialisation du pays. C'est dire que les investisseurs - les nationaux en premier lieu bien que pour des montants plus modestes - y ont largement recours. C'est pour rendre encore plus efficient un code déjà si utile que vous sont proposées les modifications, objet du projet de loi qui vous est soumis, et dont les principales sont :

- suppression des avantages accordés par l'article 19 de l'actuel Code des Investissements et remplacement de ces avantages par une prime dite prime à la valeur ajoutée ;

- introduction de nouveaux avantages en faveur des entreprises décentralisées ;

- restriction à la fiscalité directe de la clause de stabilisation fiscale contenue dans le Code actuel ;
- assouplissement des conditions d'agrément des investissements réalisés par les entreprises existantes ;
- fixation de règles d'un meilleur contrôle du respect des engagements souscrits au moment de leur agrément ;
- substitution d'un arrêté primatorial au décret accordant l'agrément.

Ce sont là les principales innovations du 4^e Code des Investissements. Nous allons à présent les passer brièvement en revue ainsi que d'autres de moindre importance.

1.- LA PRIME A LA VALEUR AJOUTEE. C'est peut être la plus importante de ces innovations. Il s'agit de déduire du montant des taxes sur le chiffre d'affaires une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise (art. 22). Dans le régime antérieur au présent projet de loi, les entreprises agréées pouvaient se voir exonérées des droits d'entrée sur leurs importations de matières premières (art. 19). C'était là une incitation à importer et une faveur accordée aux entreprises nouvelles éventuellement concurrentes des anciennes. D'où les nombreuses critiques soulevées par cet article 19, en particulier, au sein du conseil économique et social.

La prime à la valeur ajoutée a, quant à elle, les avantages de la taxe sur la valeur ajoutée : facilité d'évaluation, ajustabilité par secteur, application aisée.

Elle est accordée pour une période de 9 ans, en fait 6 ans, si l'on considère 3 ans comme durée de réalisation d'une entreprise.

Le Ministre a été amené, en réponse aux questions des commissaires, à expliciter certains points pratiques qui devront figurer dans les décrets d'application si le projet était voté. Ainsi, en dépit de la terminologie, l'assiette de la prime ne sera pas la valeur ajoutée nette au coût des facteurs qui est la somme des frais de personnel, des frais financiers et du revenu net d'exploitation, mais le montant des salaires payés par l'entreprise avec plafonnement aux salaires les plus élevés versés à des nationaux sénégalais des sociétés d'économie mixte.

Ce qui constitue un moyen supplémentaire d'incitation à la création d'emplois.

Quant au taux de la prime, il est fixé à 20% des salaires plafonnés et 30 % pour les entreprises établies hors du Cap-Vert. Ainsi, chaque mois les entreprises défalquent du montant de la TVA qu'elles doivent au Trésor, le montant de la prime qui leur revient ; si celle-ci est supérieure à la TVA, il leur est délivré un titre de créance sur le Trésor ou un certificat de détaxe endossable. Ajoutons que les branches d'activités susceptibles de bénéficier de la prime à la valeur ajoutée seront précisées par décret ; en fait, il s'agira essentiellement des industries textiles, des industries mécaniques, des agro-industries à l'exclusion, toutefois, des conserveries, huileries, sucreries... Enfin les deux dernières années, la prime sera dégressive pour faciliter le passage harmonieux au régime ordinaire.

STABILISATION DE LA FISCALITE REDUITE A LA FISCALITE DIRECTE.

Dans le régime actuel, la clause dite de stabilisation de la fiscalité (sur 20 ans en général) s'entend aussi bien de la fiscalité directe qu'indirecte. Il est apparu qu'en fait les entreprises sont plus attachées aux avantages portant

sur la fiscalité directe qu'à ceux découlant de réduction ou de suppression d'impôts indirects tels que les taxes sur les chiffres d'affaires ou les droits d'entrée. Par ailleurs, la multiplicité des régimes de taxation indirecte rend très compliquée la tâche de l'administration fiscale. Aussi a-t-il paru plus profitable, pour toutes les parties, de réduire à la fiscalité directe la clause de stabilisation au profit des entreprises conventionnées.

Quant à la durée de cette stabilisation, l'expérience montre que les entreprises ont rarement besoin de ce délai maximum de 20 ans ; cette durée, est-il proposé, doit être réduite de moitié, et ramenée à 10 années renouvelables une fois si la situation économique et financière venait à justifier cette prolongation.

CAS PARTICULIER DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR CREDIT-BAIL

L'article 12 du présent projet de loi précise opportunément que le crédit-bail est un moyen de financement comme un autre, susceptible donc d'ouvrir aux entreprises locataires les avantages du Code des Investissements. De ce fait, les loyers versés au bailleur peuvent être exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (art.19, 2e).

La loi 80-32 fixant le régime fiscal du crédit bail disposait déjà qu'en matière immobilière, l'entreprise locataire devait intégrer, dans son bénéfice imposable au moment de la levée de l'option d'achat, un montant correspondant à la différence entre la valeur de cession du bien et le total des amortissements supportés. Cette différence est en effet assimilable à un bénéfice imposable susceptible d'exonération aux termes du Code des Investissements.

./..

Ceci pour ne pas pénaliser le crédit-bail par rapport au crédit bancaire ordinaire. La réintégration proposée peut, du reste, s'étaler sur 3 ans. En outre, en cas de levée de l'option d'achat, la base légale de l'imposition à l'enregistrement sera non plus la valeur de cession du bien mais la précédente valeur d'imposition.

- ASSIMILATION DES PRETS A DES PARTICIPATIONS :

Cette assimilation existe déjà mais seulement pour les prêts d'une certaine durée (50 % d'un prêt d'une durée supérieure à 5 ans) et d'un taux inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale majoré de 2 points. A ce taux de rémunération, il est possible de trouver des placements plus intéressants; ce qui explique, sans doute, que la faculté offerte n'ait pratiquement pas été utilisée. Aussi a-t-on renoncé, dans le nouveau texte, à limiter le taux de rémunération. En revanche, la durée des prêts a été portée à 10 ans et ces prêts ne doivent pas représenter plus de la moitié des fonds propres (art. 2, 4e). Les intérêts issus de ces prêts sont en outre assimilables à des dividendes et peuvent prétendre à l'exonération accordée à ceux-ci (art. 30). Les fonds propres doivent représenter, quant à eux, 25% au moins du montant des investissements corporels et incorporels et les prêts assimilables à des participations sont assimilés à des fonds propres. Enfin, il est proposé d'exonérer les intérêts de la taxe sur les prestations de service pour une durée de 5 ans.

AUTRES DISPOSITIONS DE MOINDRE PORTEE - Pour corriger certaines insuffisances de la loi 78.20, le nouveau texte comporte des aménagements tels que ceux-ci :

a) - le retrait de l'agrément aux entreprises qui n'auraient pas commencé la réalisation des programmes dans un délai de 12 mois (art. 14),

b) l'agrément des investissements de renouvellement doit atteindre le seuil de 200 Millions de F. CFA et ne pas comporter de suppression d'emplois (art. 17, dernier tiret);

c) les programmes d'extension et de diversification peuvent être agréés au Code des Investissements même s'il n'atteignent pas les seuils de 200 Millions de F. CFA. et de 50 emplois à condition, toutefois, qu'ils créent une valeur ajoutée importante;

d) le seuil d'investissement requis pour l'agrément au régime conventionné est relevé de 1 à 2 Milliards en raison du grand nombre de demandes ; celui-ci pour bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au Code des Investissements, est porté de 4 à 5 Milliards pour les entreprises établies hors du Cap-Vert (art. 35). Il est en outre précisé que les 200 Millions requis pour l'accès au bénéfice du régime prioritaire s'entendent hors taxes, ce que n'explicitait pas la loi 78.20;

e) l'exonération des pièces de rechange nécessaires au fonctionnement de l'équipement est limitée à 10 % du coût hors taxes des machines de production ; l'idée de n'accorder d'exonération que pour les pièces importées, en même temps que les machines, n'a pas été retenue de peur d'alourdir les charges de financement des stocks des entreprises sur de nombreuses années.

f) l'exonération sur les carburants ne porte que sur les seules installations fixes (ex: grosses pompes de la SAED) et sur le matériel de forage, alors que la loi 78.20 accordait aux entreprises exerçant leur activité dans l'agriculture, l'élevage et les eaux et forêts, l'exonération des taxes sur les lubrifiants et carburants utilisés par tous les engins non routiers,

g) un additif au 4° de l'article 19 étend à l'augmentation du capital les avantages dont bénéficie une société qui se constitue. En effet, il arrive qu'une société commence par n'être qu'une simple société d'étude avant de recourir à une importante augmentation de son capital quand le projet est prêt à être réalisé, comme ce fut le cas pour les ICS;

h) il est proposé de supprimer l'exonération de la taxe sur les salaires sénégalais, qui ne représente que 2 % de la masse salariale (art. 25 de la loi 78.20) et l'impôt minimum forfaitaire qui n'est que de 400.000 F. De même est supprimée la taxe de mainmorte abandonnée depuis la loi 80.33.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues les principales innovations apportées au Code des Investissements par le texte soumis à votre examen. Il convient d'y ajouter d'autres modifications qui ont trait, elles, aux procédures.

Ainsi, afin de faciliter le contrôle des entreprises, il est proposé à l'article 8 une clause leur faisant obligation de transmettre, spontanément, toutes les données relatives au degré de réalisation et à l'exploitation de leurs projets.

L'Article 14 précise les conditions de prorogation d'agrément en cas de retard dans l'exécution des programmes.

Afin de rendre effective l'obligation de recourir, en priorité, aux entreprises locales pour la fourniture de biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement, il est demandé aux intéressés de publier la liste de leurs besoins par le biais de la direction de l'Industrie ou de la Chambre de commerce et d'Industrie de Dakar.

Sur ce point, des commissaires ont demandé pourquoi seule la Chambre de Commerce de Dakar était mentionnée? Il leur a été répondu que celle-ci disposait d'un bulletin d'information et entretenait des liaisons étroites avec ses homologues des autres régions ; qu'au demeurant, les autres moyens de diffusion n'étaient pas écartés.

La date de départ et la durée de validité des avantages accordées sont précisées par l'article 16. C'est la date de notification de l'arrêté d'agrément qu'il s'agisse de période d'investissement ou d'exploitation ; à la seule exclusion de contribution foncière des propriétés bâties (art. 26) dont l'exonération temporaire court à dater de l'achèvement de la construction. Le même article 16 stipule, en outre, que les annuités se comptent en exercices sociaux complets augmentés de la fraction d'exercice qui sépare la date de notification de l'agrément du début du premier exercice suivant cette date. La durée des avantages accordés est en général de 3 ans pour la phase d'investissement ; et les avantages qui concernent l'exploitation sont accordés de façon à ce que l'entreprise en bénéficie pendant 5 ou 8 années suivant qu'elle est située au Cap-Vert ou non.

Enfin, il est accordé au Premier Ministre la possibilité de saisir le Comité Interministériel des Investissements d'une demande d'agrément dérogatoire aux dispositions du Code en ce qui concerne la liste limitative des secteurs qui constituent le champ d'application du Code des Investissements.

Un commissaire ayant insisté pour qu'il soit bien spécifié ^{que} la moindre des conditions pour prétendre aux avantages du Code des Investissements doit être l'importance du projet dans le cadre du Plan de Développement économique et social, le Ministre du Plan et de la Coopération a demandé de ne pas se limiter aux projets inscrits au plan, parce que l'expérience a démontré que l'on pouvait se trouver devant des cas non prévus par le Plan mais d'un intérêt appréciable pour notre économie.

Par ailleurs, notre Code n'est pas en désharmonie avec ceux pratiqués autour de nous. Au demeurant, comme l'ont recommandé au Ministre les commissaires, l'harmonisation déjà effective sera de plus en plus affinée dans le cadre de la CEAU, en particulier, pour éviter une guerre des codes.

A une question relative au fonctionnement de la commission de contrôle, le Ministre a précisé qu'un questionnaire était d'abord envoyé aux entrepreneurs. La commission se rend ensuite sur les lieux et confronte les réponses aux questionnaires avec ses propres constatations et les renseignements dont elle peut disposer auprès de la direction du Travail et auprès de la direction des Impôts entre autres.

S'agissant de la bonification d'intérêt utilisée surtout comme élément d'incitation à la décentralisation industrielle, le Ministre a indiqué qu'un fonds de bonification fonctionne à la SOFISEDIT.

A propos des organismes non gouvernementaux tels que Caritas qu'un commissaire souhaitait voir bénéficier des avantages du Code, le représentant du gouvernement a rappelé que ce n'était pas ^{des} entreprises à proprement parler et qu'ils étaient par ailleurs liés à l'Etat par des conventions spécifiques.

Il a en outre donné des indications sur le comité interministériel des investissements et répondu aux interrogations des députés sur le bilan du Code des Investissements en attendant, a-t-il précisé, que l'étude par ailleurs demandée au C.I.I. par le Conseil économique et social soit réalisée.

M. le Président, mes chers collègues,
le résumé que voilà des innovations apportées à notre Code des Investissements, atteste de l'intérêt économique de celles-ci, elles sont rendues par ailleurs nécessaires par l'évolution de notre tissu industriel. La pratique seule nous édifiera quant à leurs repercussions sur notre économie.

Votre Intercommission quant à elle les a estimées suffisamment incitatives pour vous demander l'adoption pure et simple du texte de loi soumis à votre sanction.